



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-219

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE LE CLOS DE PUTIGNY (MEMOIRE
EN REPLIQUE)

Pour défendre la ville et ses intérêts,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2021 par lequel le Maire de Chambéry accordait à la Société LE CLOS DE PUTIGNY un permis de construire valant démolition pour la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain situé 194 rue de Putigny à Chambéry,

Considérant la requête formée devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2201747) par laquelle les requérants demandent l'annulation de cet arrêté,

Vu la décision du maire n°DDM-2022-109 portant décision d'ester en justice et de saisir un avocat et prévoyant les honoraires pour la rédaction d'un mémoire en défense,

Considérant la réplique des requérants et la nécessité de répliquer au mémoire en réplique des requérants,

Considérant que la ville a intérêt à défendre son acte et ses intérêts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires versés à ATV sont calculés sur un taux horaire de 150 euros HT, soit 180 euros TTC.
Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en réplique et récapitulatif n°1 : 700€ HT soit 840€ TTC.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-219

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE LE CLOS DE PUTIGNY (MEMOIRE EN REPLIQUE)

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 09 novembre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221109-lmc1H28218H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28218H1

Date de transmission en Préfecture : 10 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 10 novembre 2022

Publication : du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023